



Demande d'affiliation

no d'affiliation _____

pour

(ci-après "l'employeur")

à la

Fondation institution supplétive LPP

(ci-après «la Fondation»)



Art. 1 Objet

L'employeur s'affilie à la fondation pour l'exécution de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité à l'intention de ses salariés.

Art. 2 Etendue de la prévoyance

Prestations et cotisations	¹ Le type et l'ampleur des prestations assurées ainsi que les cotisations sont décrits dans le règlement de prévoyance adopté par le conseil de la fondation. Le règlement de prévoyance en vigueur se compose des dispositions générales, du plan de prévoyance ainsi que de l'annexe à celui-ci et fait partie intégrante de l'affiliation.
Garantie de la LPP	² Le règlement de prévoyance respecte dans tous les cas les prestations minimales à assurer conformément à la loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP).

Art. 3 Devoirs de l'employeur

Obligation de déclarer	¹ L'employeur est tenu de déclarer tous les salariés qu'il emploie et de fournir à la fondation, dans les délais impartis, toutes les informations et tous les documents nécessaires à la détermination des prestations de prévoyance et des cotisations.
Modification dans les effectifs / certificats de prévoyance	² Il est notamment tenu de signaler dans les 30 jours à la fondation toutes les modifications de ses effectifs (entrées et sorties, cas de décès et d'invalidité) et de remettre sans délai aux salariés assurés les courriers fermés contenant leurs certificats de prévoyance.
Modifications de salaires, de noms et autres	³ Les modifications de salaires et de l'état civil ainsi que tous les changements ayant une influence sur le rapport de prévoyance doivent être communiqués à la fondation sans délai.
Incapacité de travail	⁴ Les cas d'incapacité de travail doivent être signalés au terme du délai d'attente pour la libération du paiement des cotisations.
Conséquences de la violation de l'obligation de déclarer	⁵ L'employeur assume les coûts et les conséquences qui résultent de la violation de l'obligation de déclarer. Il est également tenu d'acquitter les cotisations dues à la fondation dans les délais impartis.
Cotisations	⁶ Les cotisations conformément au règlement relatif aux cotisations lui sont facturées trimestriellement à terme échu. Elles sont exigibles le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre. Leur paiement doit parvenir à la fondation dans les 30 jours suivant l'échéance. En cas de retard de paiement, la fondation peut prélever des intérêts sur les cotisations dues. Les cotisations impayées déclenchent une procédure d'injonction de payer.
Conséquence du non-paiement des cotisations	⁷ Lorsque l'employeur ne tient pas compte de l'injonction de payer, la fondation réclame le paiement des cotisations dues, intérêts et frais inclus. Les intérêts sont calculés sur la base des intérêts moratoires définis par le conseil de fondation et appliqués à partir de la date d'échéance des cotisations. Les procédures d'injonction de payer et les poursuites sont payantes. Si l'employeur ne formule pas d'objection justifiée dans les 20 jours suivant la réception des décomptes de cotisations et des injonctions de payer effectuées par la fondation, il en reconnaît implicitement la validité.
Règlement sur les coûts LPP	⁸ Les coûts résultant de tâches administratives extraordinaires sont supportés par l'employeur. Ils sont mentionnés dans le règlement, en vigueur et édicté par le conseil de fondation, relatif aux frais destinés à couvrir les tâches administratives extraordinaires, qui fait partie intégrante de l'affiliation.
Modification des cotisations ou du règlement des frais	⁹ Toute modification du règlement relatif aux cotisations ou du règlement relatif aux frais destinés à couvrir les tâches administratives extraordinaires est communiquée à l'employeur avant son entrée en vigueur.



Art. 4 Devoirs de la fondation

- | | | |
|----------------------------|---|---|
| Exécution de la prévoyance | 1 | La fondation exécute la prévoyance pour l'employeur affilié conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. |
| Fonds de garantie | 2 | Elle règle les transactions avec le fonds de garantie. |
| Règlement de prévoyance | 3 | Elle met à la disposition de l'employeur le nombre de règlements nécessaire. Le règlement de prévoyance régit les droits et les devoirs des ayants droit. |

Art. 5 Début

L'affiliation entre en vigueur le _____, pour autant que la Fondation confirme la couverture de prévoyance à partir de cette date. En signant cette demande ou en remplissant le formulaire web correspondant, l'employeur confirme que l'affiliation à la Fondation s'effectue avec l'accord du personnel ou d'une éventuelle représentation des employés.

Art. 6 Fin

- | | | |
|---|---|--|
| Délai de résiliation | 1 | Cette affiliation peut être dénoncée par chacune des parties pour la fin de l'année moyennant un préavis de six mois. |
| Changement d'institution de prévoyance | 2 | Une résiliation par l'employeur par suite de changement d'institution de prévoyance n'a d'effet que si:

a. l'employeur confirme par écrit à la Fondation avant la fin de l'année civile que la résiliation est effectuée avec l'accord du personnel ou d'une éventuelle représentation des employés; et

b. l'employeur apporte la preuve que la prévoyance du personnel est reprise par une autre institution de prévoyance enregistrée |
| Changement d'institution de prévoyance en cas d'affiliation à une CCT | 3 | En dérogation à l'al. 1, les employeurs affiliés à une CCT peuvent résilier l'affiliation suite à un changement d'institution de prévoyance pour la fin du trimestre moyennant un préavis de trois mois si:

a. l'employeur confirme par écrit à la Fondation avant la fin du trimestre que la résiliation est effectuée avec l'accord du personnel ou d'une éventuelle représentation des employés; et

b. l'employeur apporte la preuve que la prévoyance du personnel est reprise par une autre institution de prévoyance enregistrée, qui est conforme aux dispositions de la CCT. |
| Cessation d'activité | 4 | En dérogation à l'al. 1, l'affiliation peut être résiliée par l'employeur à la date de la cessation d'activité si celui-ci peut fournir l'attestation correspondante de la cessation d'activité par la caisse de compensation. |
| Poursuite de l'entreprise individuelle | 5 | Si le propriétaire de l'entreprise individuelle poursuit l'exploitation après la fin de la faillite également sans enregistrement au Registre du commerce, l'affiliation n'est maintenue que sur communication correspondante de l'employeur. A défaut de communication de l'employeur, l'affiliation est considérée résiliée à l'ouverture de la procédure de faillite. |
| Aucune personne assurée | 6 | L'affiliation peut être résiliée par l'employeur si plus aucune personne n'est assujettie à la LPP ou n'a droit à une rente. En dérogation à l'al. 1, la résiliation est effectuée selon la demande correspondante de l'employeur à la date de sortie du dernier employé. La résiliation de l'affiliation hors des délais de résiliation selon l'al. 1 n'est pas admise si l'employeur cherche à éluder les délais de résiliation par des actions abusives. |



Art. 7 Conséquences de la résiliation

Traitement des bénéficiaires de rentes ¹ En cas de résiliation de cette affiliation par l'employeur, tous les bénéficiaires de rentes sont transférés vers la nouvelle institution de prévoyance.

Liquidation partielle ² Les dispositions du règlement sur la liquidation partielle en vigueur au moment de la résiliation de cette affiliation demeurent réservées.

Art. 8 For et droit applicable

For ¹ Le for est fixé conformément à l'article 73 LPP.

Droit applicable ² Le droit applicable est le droit suisse.

Lieu

Date

Signature(s) de l'employeur



Stiftung Auffangeinrichtung BVG
Fondation institution supplétive LPP
Fondazione istituto collettore LPP

Confidentiel

Stiftung Auffangeinrichtung BVG
Prévoyance LPP
Elias-Canetti-Strasse 2
Postfach
8050 Zürich

Confidentiel

Stiftung Auffangeinrichtung BVG
Prévoyance LPP
Elias-Canetti-Strasse 2
Postfach
8050 Zürich

Nous vous remercions de joindre cette page de garde aux documents que vous nous renvoyez.

Veillez nous renvoyer vos documents sans les relier (pas de trombones, d'agrafes ni de scotch).





Stiftung Auffangeinrichtung BVG
Fondation institution supplétive LPP
Fondazione istituto collettore LPP

Règlement des frais

Règlement relatif aux
contributions particulières aux frais
administratifs dans le domaine de la
prévoyance LPP

Adopté le

08.05.2020

Valable dès le

01.01.2022

Art. 1 Introduction

¹ Le Conseil de fondation de la « Fondation suisse des partenaires sociaux pour l'institution supplétive selon l'art. 60 LPP (Fondation institution supplétive LPP) » [ci-après : Fondation] édicte le présent règlement sur la base de la LPP, de l'acte de fondation et de l'ordonnance du 28.08.1985 sur les droits de l'institution supplétive en matière de prévoyance professionnelle (RS 831.434).

² Le présent règlement fixe les contributions particulières aux frais administratifs qui sont prélevées en cas de dépenses spéciales dans le domaine de la prévoyance LPP.

Art. 2 Montant des contributions particulières aux frais administratifs

¹ Les contributions suivantes sont prélevées dans le cadre de l'application générale de la prévoyance :

a. Rappel liste des salaires	CHF	100
b. Envoi supplémentaire de documents pour cause d'adresses incorrectes	CHF	100
c. Entrées, par personne assurée et année civile dans laquelle une obligation de cotiser existe, communiquées après l'expiration du délai	CHF	100
d. Sorties, par personne assurée, communiquées après l'expiration du délai	CHF	100
e. Modification des salaires, par personne assurée, communiquées après l'expiration du délai	CHF	100
f. Résiliation d'une convention d'affiliation sans personnes assurées	CHF	100
g. Résiliation d'une convention d'affiliation avec personnes assurées :		
– forfait	CHF	500
– en plus par personne assurée (personnes assurées actives et personnes bénéficiaires de rentes)	CHF	100

² Les contributions suivantes sont prélevées dans le cadre d'une affiliation d'office :

a. Décision de l'affiliation d'office (art. 60 al. 2 let. a et d LPP) :		
– forfait	CHF	450
– en plus par personne assurée	CHF	50
b. Exécution de l'affiliation d'office suite à un contrôle initial de l'affiliation ou à un contrôle de la réaffiliation	CHF	575
c. Reconsidération de la décision	CHF	450
d. Exécution d'un cas de prestation lors d'absence de prévoyance (art. 12 al. 2 LPP)	CHF	750

³ Les contributions suivantes sont prélevées dans le cadre d'un encaissement :

a. Rappel	CHF	60
b. Poursuite	CHF	150
c. Production à l'office des faillites	CHF	150
d. Réquisition de continuer la poursuite	CHF	150
e. Mainlevée d'opposition	CHF	600
f. Réquisition de faillite	CHF	150
g. Procédure d'insolvabilité auprès du Fonds de garantie	CHF	500
h. Réquisition de vente	CHF	100

i. Établissement d'un plan de paiement :		
– forfait	CHF	50
– supplémentaire, par acompte convenu	CHF	10
⁴ Toutes les autres dépenses spéciales sont facturées selon le travail effectif et conformément aux taux horaires suivants :		
a. Taux horaire pour les spécialistes	CHF	250
b. Taux horaire pour les collaboratrices et collaborateurs membres des cadres	CHF	150
c. Taux horaire pour les collaboratrices et collaborateurs du service à la clientèle	CHF	100

Art. 3 Adoption et application du présent règlement

¹ Le présent règlement a été adopté le 08.05.2020 par le Conseil de fondation et mis en vigueur le 01.01.2021.

² Il est porté à la connaissance des employeurs affiliés, des personnes assurées et de l'autorité de surveillance.

³ Il remplace l'ancien règlement relatif aux frais, valable à partir du 01.01.2018.

⁴ Il est rédigé en allemand et peut être traduit dans d'autres langues. En cas de divergence entre le texte allemand et le texte traduit, la version allemande fait foi.

⁵ Le Conseil de fondation peut le modifier à tout moment.

⁶ Tous les cas non expressément prévus par le présent règlement seront tranchés par le Conseil de fondation, qui prendra ses décisions en se référant à l'esprit de l'acte de fondation et du présent règlement, ainsi qu'aux dispositions légales.

Remarque : le Conseil de fondation a conféré à la direction, par décision du 20 septembre 2021, la compétence de modifier en conséquence, sans les lui soumettre, les directives et règlements qui n'ont pas encore été rédigés en langage inclusif et qui ne lui ont pas été présentés dans un autre contexte. Sur la base de cette décision, la direction a adapté le présent règlement par décision du 30 novembre 2021 avec effet au 1^{er} janvier 2022.